

PRÉFACE.

Lorsque notre pays passa sous la domination anglaise, il était régi par les lois civiles de la Coutume de Paris, réformée en 1580, divisée en 16 titres et 362 articles.

Un grand nombre de ces articles furent amendés, et de nouvelles lois furent adoptées par notre législation, concernant spécialement la jouissance des droits civils, les actes de l'état civil, les corporations et l'enregistrement. La liberté illimitée de tester, introduite parmi nous et empruntée au droit anglais, changea complètement les principes admis jusqu'alors sur la transmission des biens par testament. Enfin, le droit commercial anglais fut reconnu en matières de commerce. Ce droit, bien que tiré en substance des anciennes Ordonnances françaises du Commerce et de la Marine, a, en passant par les coutumes et les précédents anglais, subi de telles modifications qu'il forme, dans plusieurs de ses parties, un nouveau droit commercial.

Dans de telles conditions, les sources de notre droit civil et de notre droit commercial se trouvaient donc dans le droit romain, dans le droit coutumier, dans les Ordonnances françaises, dans les arrêts des parlements, dans le droit anglais et dans la doctrine des auteurs. Si l'on ajoute à cela la disparition du droit coutumier en France et la rareté des anciens ouvrages, l'on comprendra les difficultés que devaient rencontrer nos prédécesseurs dans l'étude et la pratique du droit.

La codification de nos lois civiles et commerciales fut accueillie comme un bienfait. Le Banc, le Barreau et le public saluèrent avec bonheur l'apparition de notre "Code civil" qui devint en force le PREMIER AOUT 1866, en vertu d'une proclamation de l'honorable C. S. Vicomte Monck, gouverneur général du Canada, du 26 mai 1866.

En effet, cette époque devait marquer l'acheminement de notre droit civil vers un perfectionnement de plus en plus grand.

Le droit est une science progressive qui marche avec les usages et les mœurs du pays, mais qui, à son tour, les organise et les perfectionne. Aussi, la législation et l'autorité des décisions judiciaires réussirent-elles à éclaircir un grand nombre de points obscurs de nos lois et à fixer le sens des textes ambigus. Ce travail des cours de justice, aidées de plusieurs traités de lois, de revues théoriques et pratiques, des études des légistes, des critiques et des commentateurs finirent par nous créer un corps de droit national, sinon entièrement homogène, du moins distinct comme principes et comme application de celui des autres nations.

Parmi les publications qui contribuèrent à ces progrès je mentionnerai nos codes civils annotés.

En France, les annotations du Code Napoléon sont les ouvrages les plus répandus et les plus recherchés. Les commentateurs ont cédé la place aux annotateurs. Les auteurs français paraissent avoir compris l'importance de donner à leurs travaux une forme aussi pratique que possible, sans pour cela soumettre, plus que de raison, la doctrine à la jurisprudence des arrêts. Aussi, avons-nous vu surgir